



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'extension du camping de l'Abbaye
sur le territoire de la commune de Bonlieu (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 000660/KK P relative au projet d'extension du camping de l'Abbaye sur le territoire de la commune de Bonlieu (39), reçue complète le 13 mars 2025 et portée par la société « ABCD Géomètres Experts et ingénierie », représentée par M. David MAIRE, et par la société « JLSM – Camping de l'Abbaye », représentée par M. Julien GERET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 31 mars 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura du 2 avril 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'extension du camping de l'Abbaye existant, pour installer 34 emplacements supplémentaires de tentes et à terme de bungalows (portant la capacité du camping de 93 à 127 emplacements), ainsi qu'une aire de jeux (sur 700 m²) et des sanitaires complémentaires (sur 100 m²) ; la surface de l'extension étant de 1,03 ha (surface actuelle du camping de 2,83 ha) ;

qui comprend le prolongement des deux voies de desserte existantes afin de constituer une boucle (en graviers ou en enrobés, couvrant une surface totale de 1 490 m²), le prolongement du réseau d'adduction d'eau potable, la création d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales sur la base d'une notice d'incidence (jointe au dossier), la

création d'un système d'assainissement non collectif dimensionné sur la base d'une étude de définition de filière d'assainissement (jointe au dossier) et la plantation de haies paysagères en périphérie de l'extension ;

dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont d'augmenter la capacité d'accueil du camping pour atteindre le seuil de rentabilité évalué par les gérants, d'améliorer la qualité d'accueil en intégrant des sanitaires neufs et une aire de jeux pour les petits, de faciliter la desserte globale et de préserver l'ambiance et la qualité paysagère du site actuel en développant la trame arborée sur l'emprise du projet ;

qui relève de la catégorie n°42a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

qui doit faire l'objet d'un permis d'aménager, d'un dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » et d'un examen de la conformité réglementaire du dispositif d'assainissement non collectif par le service public de l'assainissement non collectif (Spanc) ;

2. la localisation du projet,

situé « 1 route du Lac », sur la parcelle cadastrale n° ZE0075, sur la commune de Bonlieu (39), classée en zone de montagne ; en zone NL2 (« zone naturelle de loisir 2 ») du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du Pays des Lacs, correspondant aux aires naturelles de camping ou aux secteurs où seuls les aménagements et habitats légers de loisirs sont autorisés ;

sur des terrains occupés par des prairies permanentes et entourés au sud par le camping existant et à l'ouest, au nord et à l'est par des prairies similaires à celles du site ; à plus de 500 m des habitations les plus proches à l'ouest ; à environ 80 m de la RD678 à l'ouest ; à environ 30 m du cours d'eau du Hérisson à l'est, longé par sa ripisylve et un sentier de randonnée ; à environ 850 m du Lac de Bonlieu au sud ;

en dehors de zonages naturalistes, mais à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Lac de Bonlieu, la Côte du Lac et sous la Baume » et du site Natura 2000 « Complexe des sept Lacs du Jura » (ZSC n°FR4301330 et ZPS n°FR4312027) situés à 30 m à l'est ; à 400 m de l'entité « Falaises de la Forêt de Bonlieu » de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des corniches calcaires du département du Jura ; à 600 m du Parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « milieux xériques ouverts » et « milieux humides » identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; le cours d'eau du Hérisson, proche à l'est, étant identifié comme un corridor écologique de la sous-trame « milieux aquatiques » de la TVB du Sraddet ; en dehors de zone humide inventoriée, les plus proches étant situées à proximité, en bordure du Hérisson ; sur des terrains n'ayant pas fait l'objet d'observations précises récentes d'espèces patrimoniales et/ou protégées selon les bases de données naturalistes ;

en contexte karstique ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires et marnes jurassiques Haut-Jura et Bugey – BV Ain et Rhône » (n° FRDG149), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée ; en dehors de ressource identifiée comme stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable du « Puits des Marais », instauré par arrêté préfectoral n°339 du 13 mars 2009 portant déclaration d'utilité publique (DUP) ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité « 3 » modérée ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;

au sein du périmètre de l'Opération Grand Site de la « Vallée du Hérisson – Plateau des 7 Lacs » en cours ; sur des terrains situés en « dent creuse » du périmètre du site classé des « Sept lacs du plateau du Frasnois » ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'inscription du projet en continuité du camping existant, dans une zone dédiée du PLUi, celui-ci ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale fin 2022 ;

de la réalisation d'une étude de filière pour la définition du système d'assainissement autonome (étude de 2024 annexée au dossier) ; la suffisance du dispositif prévu pouvant être vérifiée dans le cadre de la procédure au titre de la « loi sur l'eau » et en lien avec le Spanc, afin de s'assurer, en cumulé avec le dispositif actuel de gestion des eaux usées du camping, de l'absence d'altération de la qualité des eaux souterraines et superficielles et du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de DUP du captage du « Puits des Marais » (dimensionnement, modalités d'entretien, de maintenance, de contrôle, de suivi,...) ;

de l'engagement du porteur du projet à faire preuve d'une attention particulière en phase de travaux pour limiter les risques de pollution accidentelle, notamment par déversement d'hydrocarbures, en mettant en œuvre les mesures suivantes : équipements des engins avec des kits anti-pollution, utilisation obligatoire d'huiles hydrauliques biodégradables pour les engins de chantier et le matériel thermique, limitation de l'emprise de circulation des engins, stationnement des engins en dehors du périmètre, stockage d'hydrocarbures sur cuve de rétention de capacité suffisante (volume stocké augmenté de 10%) ;

du fait que le projet ne semble pas entraîner une imperméabilisation importante des sols ; les eaux pluviales étant gérées via des tranchées d'infiltration *in situ*, sans ouvrage dédié ; leur bon dimensionnement, effectué dans le cadre d'une notice d'incidences pluviales (non fournie dans le dossier), pouvant le cas échéant être vérifié dans le cadre de la procédure au titre de la « loi sur l'eau » ; la mise en place d'un dispositif de récupération des eaux de pluie pouvant en outre utilement être étudiée pour les usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules,...) ;

du fait que l'adéquation du projet avec les capacités du réseau public d'alimentation en eau potable pourra être vérifiée auprès du gestionnaire en fonction des besoins supplémentaires à quantifier ;

de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 ; du fait que le projet prévoit plusieurs mesures favorables à la biodiversité, notamment concernant l'adaptation du calendrier des travaux et des interventions d'entretien en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune (réalisation des travaux envisagée entre début octobre et fin février, entretien des haies entre mi-août et mi-mars), le maintien d'une bande de prairie d'environ 30 m par rapport aux zonages environnementaux proches pour préserver les capacités de déplacement de la faune locale, et la plantation de haies avec des essences locales sélectionnées par le CAUE du Jura ;

de l'absence d'impact négatif significatif *a priori* sur le paysage, notamment sur le site classé ; de la faible visibilité du camping en particulier depuis les itinéraires routiers (RD678) ou pédestres du secteur ; la frange boisée prévue pour l'agrandissement, telle que celle existante, contribuant à la bonne intégration paysagère du projet ; des photomontages présentés en annexe au dossier permettant de le justifier ;

des mesures prévues pour limiter les nuisances sur les riverains en phase d'exploitation (circulation des véhicules à vitesse très réduite, horaires des déplacements motorisés régulés, fermeture de l'accès aux véhicules la nuit, faibles émissions lumineuses) ;

des dispositions qui seront mises en œuvre en phase de travaux pour limiter les nuisances sur les riverains (bruit, vibrations, déchets,...), notamment en application de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura ; et pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment en application de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie, à risque sanitaire, dans le département du Jura (nettoyage des engins, recouvrement des sols nus,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension du camping de l'Abbaye sur le territoire de la commune de Bonlieu (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
T
muriel.chabert
habert

Signature
numérique de
Muriel
CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.04.09
14:07:22
+02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.